



PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 30 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté N °2012194-0026 - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/766 du 12 juillet 2012 Portant modification des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 680 000 197 POLYCLINIQUE DES TROIS FRONTIERES ST LOUIS	1
Arrêté N °2012207-0004 - Arrêté ARS qui annule et remplace l'arrêté n ° 687 du 11 juillet 2012 portant fixation du PJ 2012 de l'IME de l'APAEI M. Jeanne Sirlin de DANNEMARIE	4
Autre - Arrêté ARS portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'année 2012 de l'IDS Le Phare du SESSAD et du CAMSP d'ILLZACH	8
Autre - Arrêté conjoint ARS - CG 68 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du CAMSP de l'APF d'ILLZACH	14
Autre - Arrêté conjoint ARS - CG 68 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du CAMSP de l'ARSEA COLMAR	18
Autre - Arrêté conjoint ARS - CG 68 portant fixation de la dotation globale de financement 2012 du CAMSP de MULHOUSE	22
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale 2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR	26
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD ALPARE de KEMBS	29
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Bethesda de MULHOUSE	33
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Bethesda de MUNSTER	37
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Blanche de Castille de SAINT LOUIS	41
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD de RIXHEIM	45
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD de TURCKHEIM	49
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Doyenné de la Filature de MULHOUSE	53
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Foyer Notre Dame de MULHOUSE	57
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Jean Dollfus de MULHOUSE	61
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Jean Monnet de VILLAGE NEUF	65

Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Jules Scheurer de BITSCHWILLER LES THANN	69
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD l'Arc de MULHOUSE	73
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Le Castel Blanc de MASEVAUX	77
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Le Foyer du Parc de MUNSTER	81
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Le Parc des Salines II de MULHOUSE	85
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Les Ecureuils de MULHOUSE	89
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Le Séquoia d'ILLZACH	93
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Les Fontaines de LUTTERBACH	97
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Les Molènes de BANTZENHEIM	101
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Les Trois Sapins de THANN	105
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM	109
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Maison du Lertzbach de SAINT LOUIS	113
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Notre Dame des Apôtres de COLMAR	117
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Oeuvre Schyrr de HOCHSTATT	121
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Père Faller de BELLEMAGNY	125
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Quatelbach de SAUSHEIM	129
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD René Hirschler de PFASTATT	133
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Résidence d'Argenson de BOLLWILLER	137
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Résidence Jungck de MOOSCH	141
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Résidence Les Vosges de WITTENHEIM	145
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2012 - EHPAD Ste Anne d'HEIMSBRUNN	149
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de l'ALSD de DANNEMARIE	153

Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de l'APS d'ILLFURTH	157
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de RIXHEIM	161
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de SAINT LOUIS	165
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD du GAMHAS (LUPPACH) de BOUXWILLER	169
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD du GEFRA d'ALTKIRCH	173
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD et de l'EHPAD de MASEVAUX	177
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD et de l'ESA de l'ASAME de MULHOUSE Ouest	181
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD SANTEA de CERNAY	186
Autre - Arrêté portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'année 2012 de l'Association les Papillons Blancs du Haut- Rhin	191

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Direction

Arrêté N °2012205-0033 - Modification de l'arrêté n ° 2012- DDCSPP- SG-025 du 2 février 2012 fixant la désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité de la DDCSPP du Haut- Rhin	195
Arrêté N °2012205-0034 - Modification de l'arrêté n ° 2011- DDCSPP- SG-024 du 2 décembre 2011 fixant la désignation des membres du Comité Technique Paritaire de la DDCSPP du Haut- Rhin	198

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2012202-0001 - Arrêté préfectoral délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	201
---	-----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012200-0007 - Portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise sur la commune du BONHOMME	204
Arrêté N °2012205-0028 - portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de PULVERSHEIM	207
Arrêté N °2012207-0002 - AP prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la Commune de RICHWILLER	210

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2012206-0016 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment A de la maison des associations 1, rue Vauban à Mulhouse	215
---	-----

Arrêté N °2012206-0017 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées "réaménagement du boutique BERYL 19, rue du Sauvage à Mulhouse"	218
Arrêté N °2012208-0008 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées transformation d'une maison d'habitations en cabinet d'avocats, 14, rue Wilson 68000 Colmar	221
Arrêté N °2012208-0009 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées "EURL Le Petit Gourmand Quai de la poissonnerie à Colmar	224
Arrêté N °2012208-0010 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées salon de coiffure "Repère" Madame DA COSTA Fernanda 20, avenue de la République à COLMAR	227

Service transports, risques et sécurité

Arrêté N °2012205-0032 - Arrêté portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR pour la Sécurité Routière"	230
Arrêté N °2012208-0001 - Arrêté préfectoral portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A35. Fermeture de la frontière aux Poids Lourds à l'occasion de la fête Nationale en SUISSE.	233

Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)

Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar

Avis - Avis de concours interne sur titres de cadre de santé infirmier	236
--	-----

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2012205-0006 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le quartier Europe et les abords de la gare de la ville de COLMAR	238
Arrêté N °2012205-0007 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "RC PRESTIGE" sis 26, avenue de la République à COLMAR	243
Arrêté N °2012205-0008 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "POULAILLON" sis Centre Commercial Porte Jeune à MULHOUSE	247
Arrêté N °2012205-0009 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "POULAILLON" sis 41, rue du Sauvage à MULHOUSE	252
Arrêté N °2012205-0010 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "ZARA" sis 70, rue du Sauvage à MULHOUSE	257
Arrêté N °2012205-0011 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 2, Place Auguste Keufer à STE MARIE AUX MINES	262
Arrêté N °2012205-0012 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Boulangerie KELLER sise 18, rue de la Paix à VOLGELSHEIM	266
Arrêté N °2012205-0013 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de Thann sis 1, Place Joffre	271
Arrêté N °2012205-0014 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Banque Populaire d'Alsace sise 9, avenue Konrad Adenauer à SAUSHEIM	276

Arrêté N °2012205-0015 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne d'Alsace sise 10, rue de Bâle à NEUF BRISACH	281
Arrêté N °2012205-0016 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne d'Alsace sise 1, rue du Parc à HORBOURG WIHR	286
Arrêté N °2012205-0017 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Poste sise 100, rue du Général de Gaulle à ST AMARIN	292
Arrêté N °2012205-0018 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Poste sise 46, rue du Général de Gaulle à ORBEAY	297
Arrêté N °2012205-0019 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel sis 66, rue Principale à BATTENHEIM	302
Arrêté N °2012205-0020 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "MISE AU GREEN" sis 31, Grand'rue à RIBEAUVILLE	307
Arrêté N °2012205-0021 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie CHIODETTI sise 5, rue Albert Schweitzer à BIESHEIM	311
Arrêté N °2012205-0022 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "Le Relais du Ried" sis 3, Grand'rue à BISCHWIHR	315
Arrêté N °2012205-0023 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Boulangerie Pâtisserie HEINRICH sise 22, Grand'rue à MUNSTER	320
Arrêté N °2012205-0031 - Agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - Société ICOS à Riedisheim.	324
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N °2012205-0001 - Arrêté portant autorisant d'organiser une épreuve cycliste intitulée "Tour d'Alsace " du 24 au 29 juillet 2012	327
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)	
Arrêté N °2012205-0024 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain partielle de la ligne 63000 volts Lutterbach Marie- Louise dans le cadre des projets de centre pénitentier à Lutterbach et de la LGV Rhin Rhône	336



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012194-0026

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 12 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/766 du 12 juillet 2012
Portant modification des dotations de
financement et des forfaits annuels pour
l'exercice 2012 680 000 197 POLYCLINIQUE
DES TROIS FRONTIÈRES ST LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/766 du 12 juillet 2012

**Portant modification des dotations de financement
et des forfaits annuels pour l'exercice 2012**

680 000 197

POLYCLINIQUE DES TROIS FRONTIERES ST LOUIS

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants, R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
 Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;
 Vu L'arrêté ARS n° 2012/223 du 17 avril 2012 portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

ARRETE

Article 1 :

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 de la POLYCLINIQUE DES TROIS FRONTIERES ST LOUIS sont modifiés et fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide a la contractualisation	MIGAC	90 843 €	25 322 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	597 031 €	
Dotation FIR au titre la PDSES	FIR	cf. arrêté spécifique	

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
 Directeur général

Par délégation
 Le Directeur de l'offre de soins
 et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012207-0004

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 25 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS qui annule et remplace l'arrêté n °
687 du 11 juillet 2012 portant fixation du PJ
2012 de l'IME de l'APAEI M. Jeanne Sirlin de
DANNEMARIE

ARRETE

ARS n° 2012/ 853 du 25/7/2012

Annule et remplace l'arrêté n°687 du 11 juillet 2012

**Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2012**

**de
IME DE L'APAEI MARIE-JEANNE SIRLIN de
DANNEMARIE**

N° Finess : 630000270

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-6 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 27 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 897 €	1 452 038 €
	- dont CNR	€	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 084 745 €	
	- dont CNR	92 600 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	128 396 €	
	- dont CNR	€	
	<u>Reprise de déficits</u>	0€	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 411 981€	1 452 038 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	40 057 €	
	<u>Reprise d'excédents</u>	0€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2012</i>	A compter du 1^{er} juillet 2012	A compter du 1^{er} janvier 2013
Semi-internat :	133,50 €	158,24 €	144,85 €

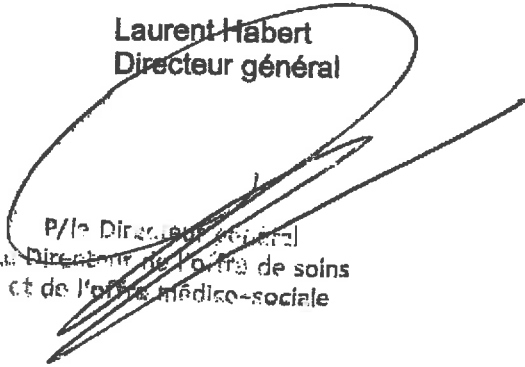
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général



P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'année 2012 de l'IDS Le Phare du SESSAD et du CAMSP d'ILLZACH

Direction de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale
Département Etablissements médico-sociaux

Réf : DOSOMS/DEMS/2012- 1100
PJ : ROB PH CB 2012

Réf. à rappeler :

Objet : Campagne Budgétaire 2012
Etab. : IDS LE PHARE d'ILLZACH
Dossier suivi par : Véronique FIETTA CASSAIGNE
Courriel : veronique.cassaigne@ars.sante.fr
Téléphone : 03.69.49.30.27.

Annule et remplace le courrier N°696

Monsieur le Président
Fondation Le Phare

IDS LE PHARE d'ILLZACH
16 RUE DE KINGERSHEIM
B.P. 88

68 312 ILLZACH

Strasbourg, le 10 JUL. 2012

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport d'orientation budgétaire 2012 concernant les établissements et services accueillant des personnes handicapées dont la tarification relève exclusivement ou conjointement de l'Agence régionale de santé d'Alsace.

En application des articles R.314-22 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, j'ai l'honneur de vous faire connaître mes propositions d'allocations budgétaires pour 2012.

Ces propositions tiennent compte :

- des dispositions de la circulaire interministérielle du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- des dispositions de la circulaire du 24 novembre 2011 relative à la méthode de gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement finançant des mesures nouvelles dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- des dispositions de la circulaire interministérielle du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- de la décision du directeur de la CNSA du 6 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- du rapport d'orientation budgétaire 2012 précité.
- **du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé en 2009 avec votre association ainsi que de son avenant n°1**

Le taux d'évolution de la dotation régionale, est de **0,60%** et se décompose comme suit indépendamment de la convention collective appliquée :

	% évolution salariale	% évolution masse budgétaire
Reconduction salariale		
GVT		
Effet report mesures salariales 2011	0,80 %	0,75%
Autres mesures salariales		
Total reconduction		0,60 %

L'article 3 de l'avenant n°1 du CPOM susvisé détermine l'évolution de l'allocation de moyens sur la durée du contrat à savoir l'application directe du taux d'évolution annuel sur la base des budgets de référence définie comme suit à l'article 4 dudit document :

Etablissements	base 2012	Taux d'évolution 0,60 %	DGC/quote- part /établissements	activité moyenne	prix de journée
Forfait mensuel					
SESSAD	5 355 395	32 132	5 387 527		
CAMSP	185 449	1 113	186 562		
Dont 80% AM			149 249		
Dont 20% CG			37 312		
Prix de journée					
IDS	670 851	4 025	674 876	1 900	
Dont 80% DA			539 901	1 300	415,31
Dont 20% DV			134 975	600	224,96
TOTAL	6 211 695	37 270	6 211 652		
Forfait Mensuel			517 637,66		

La dotation du CAMSP représente 80% du budget à la charge de l'assurance maladie, 20 % seront versés par le Conseil Général soit un montant de 37 312 € .

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté de tarification qui clôturera la procédure allégée telle que déterminée à l'article 4 de l'avenant n°1 du CPOM, et portant mention des données suivantes :

- montant de la dotation globalisée commune,
- quote-part de chacun des établissements et services concernés,
- montant du forfait mensuel à percevoir,
- prix de journée calculé de façon simplifiée pour les établissements qui y sont soumis (afin de permettre la compensation entre les régimes de sécurité sociale et de la facturation des « amendements Creton »).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent HABERT
Directeur général

Nathalie BICAUD

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 460 du 10 JUIL. 2012
Annule et remplace l'arrêté n°396 DU 29 JUIN 2012

**Portant fixation de la dotation globalisée
commune prévue au contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens pour l'année 2012
de l'IDS Le PHARE
du SESSAD
du CAMSP**

N° Finess : 680 000 254

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires en version allégée et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 18 décembre 2009 entre La Fondation Le Phare et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par la Fondation Le Phare, dont le siège social est situé 16, rue de Kingersheim à ILLZACH a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **6 211 652 €** pour l'exercice 2012.

En application des conditions prévues à l'article R 314-43-1 du code précité, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globalisée commune, est égale à **517 637,67 €** pour 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

- **IDS : 674 876 €.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
80% Déficient Auditif	680 000 254	539 901
20% Déficient Visuel	680 000 254	134 975

- **CAMSP : 186 562 €** soit 80 % du budget à la charge de l'assurance maladie. 20 % seront versés par le conseil général,

ÉTABLISSEMENT	FINESS	PART Assurance Maladie 80 % (en euros)	PART CG 20 % (en euros)
CAMSP	680 010 410	149 249	37 312

- **SESSAD : 5 387 527 €.**

ÉTABLISSEMENT	FINESS	DOTATION (en euros)
SESSAD	680 017 464	5 387 527

Article 2 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

Etablissements	Activité moyenne des trois derniers exercices	Prix de journée moyen
IDS Déficiants Auditifs	1 300 journées	415,31 €
IDS Déficiants Visuels	600 journées	224,96 €

Ils permettent également la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

~~Laurent Habert~~ Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant fixation de la dotation
globale de financement 2012 du CAMSP de
l'APF d'ILLZACH



ARRÊTE

ARS n° 2012/759 du 11 JUL. 2012
2012 00351 CG n° 2012/ du 19 JUL. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour

l'année 2012

du

du CAMSP d'ILLZACH

N° FINESS : 680010360-----

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 24 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 058 €	858 090 €
	- dont CNR	€	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	717 805 €	
	- dont CNR	3 100 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	86 227 €	
	- dont CNR	€	
	<u>Reprise de déficits</u>	0€	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	833 973 €	858 090 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	€	
	<u>Reprise d'excédents</u>	22 118€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de la structure est fixée à 833 973 €.

Article 3 :

La dotation globale est répartie comme suit :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	166 175,00 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	667 798,00 €

Soit un forfait mensuel de :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	13 847,92 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	55 649,83 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Le DE L'ARS ALSACE
et des Régimes d'Assurance Maladie

Nathalie RICAUD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
GÉNÉRAL DU HAUT-RHIN

Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement 2012 du CAMSP de l'ARSEA
COLMAR



ARRÊTE

2012 00350 ARS n° 2012/758 du 11 JUIL. 2012
CG n° 2012/ du 19 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2012

du

CAMSP ARSEA de COLMAR
N° FINESS : 680017480-----

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 27 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 006 €	754 348 €
	- dont CNR		
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	599 185 €	
	- dont CNR	1 308 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	115 157 €	
	- dont CNR		
	<u>Reprise de déficits</u>		
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	737 624 €	754 348 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables		
	<u>Reprise d'excédents</u>	16 724 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de la structure est fixée à 737 624 €.

Article 3 :

La dotation globale est répartie comme suit :

- à la charge du Département du Haut-Rhin : 590 361 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie : 147 263 €

Soit un forfait mensuel de :

- à la charge du Département du Haut-Rhin : 49 196,75 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie : 12 271,91 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS ALSACE**
P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale ambulatoire

Nathalie RICAUD

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DU HAUT-RHIN**

Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président


Rémy WITTH



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 19 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté conjoint ARS - CG 68 portant fixation
de la dotation globale de financement 2012 du
CAMSP de MULHOUSE



ARRÊTE

ARS n° 2012/641 du 11 JUIL. 2012
2012 00352 CG n° 2012/ du 19 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2012

du

du CAMSP de MULHOUSE

N° FINESS : 680004876-----

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-6 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 16 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 27 juin 2012;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000 €	457 613 €
	- dont CNR	€	
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	402 997 €	
	- dont CNR	€	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	39 868 €	
	- dont CNR	€	
	<u>Reprise de déficits</u>	5 748€	€
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	457 613€	457 613 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	€	
	<u>Reprise d'excédents</u>	0€	€

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de la structure est fixée à 457 613 €.

Article 3 :

La dotation globale est répartie comme suit :

- à la charge du Département du Haut-Rhin : 91 523 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie : 366 090 €

Soit un forfait mensuel de :

- à la charge du Département du Haut-Rhin : 7 626,88 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie : 30 507,54 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ARS ALSACE**

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
GENERAL DU HAUT-RHIN**

Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation
Le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 28 Juin 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
2012 du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre
Départemental de Repos et de Soins de
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 395 du 28 juin 2012

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2012
du Foyer d'Accueil Médicalisé du Centre
Départemental de Repos et de Soins de COLMAR

N° Finess : 68 001 476 8

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global de soins s'élève à **1 199 928 €**.

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R.314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à **99 994 €**.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à M. le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD ALPARE de KEMBS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 516 du 10 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD ALPARE DE KEMBS

N° Finess : 680015369

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** la dotation retenue dans le cadre de la négociation de la convention tripartite pour l'ouverture de l'établissement en juillet 2012 ;
- Considérant** les propositions budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse contestant les propositions budgétaires.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012 (6 mois de fonctionnement)	625 911 €
Dont crédits non reconductibles	45 498 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers au 1^{er} août 2012 sont les suivants :

GIR 1 et 2	42,67 €
GIR 3 et 4	34,41 €
GIR 5 et 6	26,15 €
Moins de 60 ans	40,66 €

Article 2 :

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins reconductible en année pleine et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 735,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Bethesda de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/439 du

11 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD BETHESDA de MULHOUSE

N° Finess : 680002276

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	833 501 €
Dont montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013	899 619 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,06 €
GIR 3 et 4	27,35 €
GIR 5 et 6	19,23 €
Moins de 60 ans	29,93 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 458,39 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 968,22 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Bethesda de MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 561 du 10 JUL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD BETHESDA de MUNSTER

N° Finess : 680003084

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 25 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 28 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse contestant les propositions de modifications budgétaires.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	858 612 €
Dont excédent 2010 affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2011	-134 171 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	35,44 €
GIR 3 et 4	28,92 €
GIR 5 et 6	22,41 €
Moins de 60 ans	32,22 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 551,00 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 731,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Vice-Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Blanche de Castille de SAINT
LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/74 du 11 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD BLANCHE DE CASTILLE de ST LOUIS

N° Finess : 680002185

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	401 338 €
Dont montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013	507 064 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	27,71 €
GIR 3 et 4	22,11 €
GIR 5 et 6	16,51 €
Moins de 60 ans	24,00 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 33 444,85 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 255,35 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD de RIXHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/674 du 11 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DE RIXHEIM

N° Finess : 680011384

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 12 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	2 320 378 €
Dont montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013	2 437 404 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	47,26 €
GIR 3 et 4	37,58 €
GIR 5 et 6	28,00 €
Moins de 60 ans	42,14 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 193 364,83 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 203 117,03 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

F/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD de TURCKHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 550 du 10 JUIL 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD de TURCKHEIM

N° Finess : 680011434

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 28 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse contestant les propositions de modifications budgétaires.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	867 810 €
Dont excédent 2010 affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012	-178 158 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,01 €
GIR 3 et 4	27,83 €
GIR 5 et 6	19,66 €
Moins de 60 ans	33,47 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 317,50 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 164,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Le Directeur général des services
et de l'économie sociale
N. RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Doyenné de la Filature de
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 643 du 11 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD DOYENNE DE LA FILATURE de MULHOUSE

N° Finess : 680014578

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	846 100 €
Dont montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013.	948 842 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	29,18 €
GIR 3 et 4	23,51 €
GIR 5 et 6	17,84 €
Moins de 60 ans	27,08 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 508,33 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 070,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Foyer Notre Dame de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/740 du 11 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD FOYER NOTRE DAME de MULHOUSE

N° Finess : 680004462

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	805 185 €
Dont montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013	844 052 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	31,78 €
GIR 3 et 4	25,04 €
GIR 5 et 6	18,45 €
Moins de 60 ans	27,23 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 098,79 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 337,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.



Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Jean Dollfus de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/676 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD JEAN DOLLFUS de MULHOUSE

N° Finess : 680004470

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 820 450 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	52,02 €
GIR 3 et 4	45,08 €
GIR 5 et 6	37,07 €
Moins de 60 ans	48,73 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 704,17 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 704,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Jean Monnet de VILLAGE NEUF

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/678 du 11 JUL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD JEAN MONNET de VILLAGE NEUF

N° Finess : 680002136

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 015 907 €
Dont prise en compte excédent 2010	37 929 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013	1 053 836 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,46 €
GIR 3 et 4	28,89 €
GIR 5 et 6	20,31 €
Moins de 60 ans	33,57 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 658,93 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 819,69 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Jules Scheurer de BITSCHWILLER
LES THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/555 du 10 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

**EHPAD JULES SCHEURER de BITSCHWILLER LES
THANN**

N° Finess : 680002102

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 23 mars 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 28 juin 2012
- Considérant** l'absence de réponse contestant les propositions de modifications budgétaires.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	823 838 €
Dont excédent 2010 affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012	-1 362 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40,89
GIR 3 et 4	31,95
GIR 5 et 6	23,01
Moins de 60 ans	34,25

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 653,72 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 766,72 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Pr/ Directeur général
Le Directeur
et de
Mathilde NICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD l'Arc de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/737 du 11 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD L'ARC de MULHOUSE

N° Finess : 680012481

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 588 929 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	31,95 €
GIR 3 et 4	26,16 €
GIR 5 et 6	20,03 €
Moins de 60 ans	27,22 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 410,78 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 132 410,78 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre medico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Le Castel Blanc de MASEVAUX

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/743 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD Le Castel Blanc de MASEVAUX

N° Finess : 680011327

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 912 139 €
Dont montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013	2 047 566 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	52,53 €
GIR 3 et 4	42,55 €
GIR 5 et 6	32,29 €
Moins de 60 ans	48,68 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 344,90 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 170 630,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Le Foyer du Parc de MUNSTER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 560 du 10 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD LE FOYER DU PARC de MUNSTER

N° Finess : 680004413

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 28 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse contestant les propositions de modifications budgétaires.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	987 742 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39,05 €
GIR 3 et 4	31,39 €
GIR 5 et 6	23,72 €
Moins de 60 ans	33,79 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 311,81 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 311,81 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Pré Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Le Parc des Salines II de
MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ **553** du

10 JUL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD LE PARC DES SALINES II de MULHOUSE

N° Finess : 680003407

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 28 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse contestant les propositions de modifications budgétaires.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	858 160 €
Dont excédent 2010 affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012	-46 914 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,38 €
GIR 3 et 4	26,26 €
GIR 5 et 6	19,37 €
Moins de 60 ans	30,05 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 513,33 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 422,85 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
F/L
Le Directeur général des services
et de l'économie sociale
N. CAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Les Ecureuils de MULHOUSE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/438 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD LES ECUREUILS de MULHOUSE

N° Finess : 680005238

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 028 354 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39,27 €
GIR 3 et 4	31,93 €
GIR 5 et 6	24,59 €
Moins de 60 ans	34,71 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 696,19 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 696,19 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.



Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Le Séquoia d'ILLZACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/554 du 10 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD LE SEQUOIA d'ILLZACH

N° Finess : 680002177

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 28 juin 2012.
- Considérant** l'absence de réponse contestant les propositions de modifications budgétaires.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 089 113 €
Dont excédent 2010 affecté à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2012	-46 553 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	40,74 €
GIR 3 et 4	33,58 €
GIR 5 et 6	26,42 €
Moins de 60 ans	35,88 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 759,42 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 638,85 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur général des services
de l'Action Sociale et des Familles
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Les Fontaines de LUTTERBACH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/556 du 10 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD LES FONTAINES de LUTTERBACH

N° Finess : 680003365

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 20 janvier 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 28 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse contestant les propositions de modifications budgétaires.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 531 831 €
Dont crédits non reconductibles	33 496 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	56,84 €
GIR 3 et 4	50,35 €
GIR 5 et 6	15,96 €
Moins de 60 ans	55,80 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 127 652,58 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 861,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
N° le 14/07/2012
Le Directeur
et de la Préfecture
Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Les Molènes de BANTZENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 447 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD LES MOLENES de BANTZENHEIM

N° Finess : 680014040

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juillet 2012 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	953 170 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	38,24 €
GIR 3 et 4	30,87 €
GIR 5 et 6	23,15 €
Moins de 60 ans	34,29 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 430,83 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 430,83 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RiCAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Les Trois Sapins de THANN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/552 du

10 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD LES TROIS SAPINS de THANN

N° Finess : 680013679

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 26 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 28 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse contestant les propositions de modifications budgétaires.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 084 333 €
Dont crédits non reconductibles	-119 796 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	45,63 €
GIR 3 et 4	37,87 €
GIR 5 et 6	30,10 €
Moins de 60 ans	42,72 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 361,08 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 100 344,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Le Directeur
Laurent Habert
Directeur général
MEYER
MEYER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Les Violettes de KINGERSHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/755 du 11 JUL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD LES VIOLETTES de KINGERSHEIM

N° Finess : 680004488

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 9 juillet 2012 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	931 404 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,42 €
GIR 3 et 4	25,75 €
GIR 5 et 6	19,42 €
Moins de 60 ans	28,60 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 617,00 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 617,00 €.

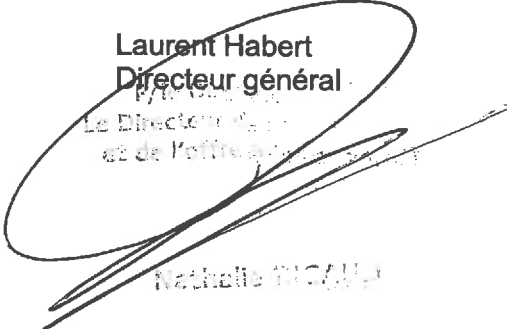
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur
et de l'Office
Nathalie MICHEL





PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Maison du Lertzbach de SAINT
LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/672 du 11 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :**

EHPAD MAISON DU LERTZBACH de ST LOUIS

N° Finess : 680014149

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 035 664 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Oui

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	47,87 €
GIR 3 et 4	40,76 €
GIR 5 et 6	29,90 €
Moins de 60 ans	45,59 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 305,33 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 305,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
P/le Directeur général
Le Directeur général des services
et de l'organisation sociale
Nathalie NICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 10 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Notre Dame des Apôtres de
COLMAR

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/520 du 1.0 JUL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD NOTRE DAME DES APOTRES de COLMAR

N° Finess : 680003050

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 28 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse contestant les propositions de modifications budgétaires.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	456 485 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	28,26 €
GIR 3 et 4	22,57 €
GIR 5 et 6	16,88 €
Moins de 60 ans	24,54 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 040,42 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 040,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur général
Laurent Habert
Le Directeur des soins
et Directeur générale

Nathalie CAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Oeuvre Schyrr de HOCHSTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/680 du 11 JUL 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD OEUVRE SCHYRR de HOCHSTATT

N° Finess : 680004454

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	394 506 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	26,42 €
GIR 3 et 4	21,17 €
GIR 5 et 6	15,91 €
Moins de 60 ans	23,40 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 875,49 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 32 875,49 €.

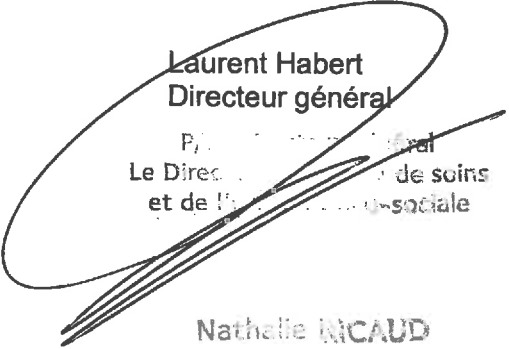
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Préfecture du Haut-Rhin
Le Directeur général de soins
et de l'assurance sociale



Nathalie NCAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Père Faller de BELLEMAGNY

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/744 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD PERE FALLER de BELLEMAGNY

N° Finess : 680017407

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	435 152 €
Dont montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013	464 668 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	33,55 €
GIR 3 et 4	26,73 €
GIR 5 et 6	19,89 €
Moins de 60 ans	29,01 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 262,69 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 722,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Quatelbach de SAUSHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/754 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD QUATELBACH de SAUSHEIM

N° Finess : 680012838

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 047 001 €
Dont crédits non reconductibles	210 000 €
Dont prise en compte excédent 2010	-63 551 €

Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013	900 552 €
---	-----------

Option tarifaire	Tarif global
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	39,17 €
GIR 3 et 4	32,24 €
GIR 5 et 6	25,30 €
Moins de 60 ans	35,51 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 250,08 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 046,00 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Nathalie NICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD René Hirschler de PFASTATT

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ ~~671~~ du

11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD RENÉ HIRSCHLER de PFASTATT

N° Finess : 680004496

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 8 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	1 082 600 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	46,36 €
GIR 3 et 4	35,96 €
GIR 5 et 6	25,55 €
Moins de 60 ans	40,52 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 216,67 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 90 216,67 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Résidence d'Argenson de
BOLLWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/675 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD RÉSIDENCE D'ARGENSON de BOLLWILLER

N° Finess : 680013695

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	666 882 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,23 €
GIR 3 et 4	29,71 €
GIR 5 et 6	21,91 €
Moins de 60 ans	32,37 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 573,50 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 573,50 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

~~M/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale~~

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Résidence Jungck de MOOSCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/463 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD RESIDENCE JUNGCK de MOOSCH

N° Finess : 680011442

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2012 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 6 juillet 2012 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	801 532 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	36,73 €
GIR 3 et 4	27,63 €
GIR 5 et 6	13,58 €
Moins de 60 ans	33,63 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 794,33 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 794,33 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Résidence Les Vosges de
WITTENHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/142 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD RESIDENCE LES VOSGES de WITTENHEIM

N° Finess : 680010337

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	676 772 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	32,60 €
GIR 3 et 4	25,84 €
GIR 5 et 6	19,08 €
Moins de 60 ans	27,90 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 397,65 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 397,65 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléguation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2012 -
EHPAD Ste Anne d'HEIMSBRUNN

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/679 du 11 JUL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
de soins pour l'année 2012 :

EHPAD SAINTE ANNE de HEIMSBRUNN

N° Finess : 680004439

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2011 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2012 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2012	619 687 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Option tarifaire	Tarif partiel
Pharmacie à usage intérieur	Non

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	30,69 €
GIR 3 et 4	23,84 €
GIR 5 et 6	16,98 €
Moins de 60 ans	27,21 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 640,54 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 640,54 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 011 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Président du conseil général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'activité médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2012 du SSIAD
de l'ALSD de DANNEMARIE

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/45 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012

du SSIAD de l'ALSD de DANNEMARIE

N° Finess : 680010386

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I	66 642 €	428 104 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	€	
	Groupe II	330 932 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	€	
	Groupe III	30 530 €	
Dépenses	Dépenses afférentes à la structure		428 104 €
	- dont CNR	€	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I	420 975 €	428 104 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III		
Recettes	Produits financiers et produits non encaissables	€	7 129 €
	Reprise d'excédent	7 129 €	

Dotation globale de financement	420 975 €
Dont prise en compte excédent 2010	7 129 €

Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013	428 104 €
---	-----------

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	27,93 €
------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 081,27 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 675,35 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2012 du SSIAD
de l'APS d'ILLFURTH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/431 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012

du SSIAD de l'APS d'Illfurth

N° Finess : 680017597

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		278 573 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 024 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	223 074 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	17 475 €		
	- dont CNR	€	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I		278 573 €
	Produits de la tarification	268 573 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	€	
	Reprise d'excédent	10 000 €	

Dotation globale de financement	268 573 €
Prise en compte de la reprise d'excédent	10 000 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	29,43 €
------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 381,08 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 214,41 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2012 du SSIAD
de RIXHEIM

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/726 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2012

du SSIAD de Rixheim

N° Finess : 680013034

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courriel transmis le 31 octobre 2011 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;
- Considérant** l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		359 152 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 618 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	266 341 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	21 193 €		
	- dont CNR	€	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I		359 152 €
	Produits de la tarification	359 152 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	€		
	Reprise d'excédent	0 €	

Dotation globale de financement	359 152 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	32,80 €
------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 929,36 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 29 929,36 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2012 du SSIAD
de SAINT LOUIS

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 132 du 11 JUIL. 2012
Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2012

du SSIAD de SAINT LOUIS

N° Finess : 680013414

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I	70 423 €	541 804 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	€	
	Groupe II	431 181 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	€	
	Groupe III	€	
Dépenses afférentes à la structure			
- dont CNR	40 200€		
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I	541 804 €	541 804 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	€	
	Groupe II	€	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	€	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0 €	

Dotation globale de financement	541 804 €
Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	520 447 €
Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	21 357 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	28,52 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	29,26 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 150,33 € :

- 43 370,58 € pour l'enveloppe « personnes âgées »
- 1 779,75€ pour l'enveloppe « personnes handicapées »

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 150,33 € :

- 43 370,58 € pour l'enveloppe « personnes âgées »
- 1 779,75€ pour l'enveloppe « personnes handicapées »

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
 Directeur général
 Par délégation
 Le Directeur de l'offre de soins
 et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2012 du SSIAD
du GAMHAS (LUPPACH) de
BOUXWILLER

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/730 du 11 JUIL. 2012

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012**

du SSIAD du GAMHAS (LUPPACH) de BOUXWILLER

N° Finess : 680014321

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2011 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 juillet 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le SSIAD du GAMHAS de Bouxwiller;

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		641 963 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 123 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	507 507 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	58 333 €		
	- dont CNR	€	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I		641 963 €
	Produits de la tarification	641 963 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	€		
	Reprise d'excédent	0 €	

Dotation globale de financement	641 963 €
Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées »	587 554 €
Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	54 409 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Les tarifs journaliers sont les suivants :

Tarif journalier « personnes âgées »	30,96 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	29,81 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à : 53 496,91 €

- 48 962,83 € pour l'enveloppe « personnes âgées »
- 4 534,08 € pour l'enveloppe « personnes handicapées »

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à : 53 496,91 €

- 48 962,83 € pour l'enveloppe « personnes âgées »
- 4 534,08 € pour l'enveloppe « personnes handicapées »

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
 Directeur général
 par délégation
 Le Directeur de l'offre de soins
 et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2012 du SSIAD
du GEFRA d'ALTKIRCH

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ ~~7~~33 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2012

du SSIAD du GEFRA d'ALTKIRCH

N° Finess : 680010741

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		463 079 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 638 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	383 104 €	
	- dont CNR	€	
Dépenses	Groupe III		463 079 €
	Dépenses afférentes à la structure	41 337 €	
	- dont CNR	€	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I		463 079 €
	Produits de la tarification	452 467 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	€		
	Reprise d'excédent	10 612 €	

Dotation globale de financement	452 467 €
Reprise d'excédent prise en compte	10 612 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	30,99 €
------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 705,58 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 589,93 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par déléation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Antoine RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2012 du SSIAD et
de l'EHPAD de MASEVAUX

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/677 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2012

du SSIAD de l'EHPAD de MASEVAUX

N° Finess : 680013422

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 novembre 2011 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I		460 641 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	138 479 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	281 516 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	40 646 €		
	- dont CNR	€	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I		460 641 €
	Produits de la tarification	460 641 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	€		
	Reprise d'excédent	€	

Dotation globale de financement	460 641 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013	460 641 €
---	-----------

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	31,55 €
------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 386,75 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 38 386,75 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

P/le Directeur général
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2012 du SSIAD et
de l'ESA de l'ASAME de MULHOUSE Ouest

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/734 du 11 JUL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2012

du SSIAD et de l'ESA de l'ASAME

de MULHOUSE Ouest

N° Finess : 680012762

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2011 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

Pour les 74 places de SSIAD « classique » :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		809 407 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 300 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	578 388 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	128 719 €		
- dont CNR	€		
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I		809 407 €
	Produits de la tarification	751 496 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	€		
	Reprise d'excédent	57 911 €	

Dotation globale de financement pour les 74 places de SSIAD « classique »	751 496 €
Prise en compte de la reprise de l'excédent 2010	57 911 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	27,82 €
------------------	---------

Pour les 10 places de l'équipe spécialisée Alzheimer :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I	21 700 €	152 100 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	€	
	Groupe II	124 519 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	€	
	Groupe III	5 881 €	
Reprise	Dépenses afférentes à la structure		152 100 €
	- dont CNR	€	
	Intégration de déficit	0 €	
	Groupe I	152 100 €	
Produits	Produits de la tarification		152 100 €
	- dont CNR	€	
	Groupe II	€	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	€	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	0 €	

Dotation globale de financement pour les 10 places de l'équipe spécialisée Alzheimer	152 100 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	41,67 €
------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 299,67 € :

- 62 624,67 € pour les 74 places de SSIAD « classique »
- 12 675,00 € pour les 10 places de SSIAD « Alzheimer »

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 80 125,58 € :

- 67 450,58 € pour les 74 places de SSIAD « classique »
- 12 675,00 € pour les 10 places de SSIAD « Alzheimer »

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 11 Juillet 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globale
de financement pour l'année 2012 du SSIAD
SANTEA de CERNAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/746 du 11 JUIL. 2012

Portant fixation de la dotation globale de financement

pour l'année 2012

du SSIAD SANTEA de CERNAY

N° Finess : 680012770

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2011 par lequel le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2012 ;

Considérant l'absence de réponse ;

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

Pour les 55 places de SSIAD « classique » :

Groupes fonctionnels		Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		621 087 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 826 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	504 114 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	19 147 €		
- dont CNR	€		
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I		621 087 €
	Produits de la tarification	621 087 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	€		
	Reprise d'excédent	€	
Dotation globale de financement		621 087 €	
Dont crédits non reconductibles		0 €	

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	30,94 €
------------------	---------

Pour les 10 places de l'Equipe Spécialisée Alzheimer :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I		125 000 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 000 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	101 583 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	7 417 €		
	- dont CNR	€	
	Dont intégration de déficit	€	
Reprise	Groupe I		125 000 €
	Produits de la tarification	125 000 €	
	- dont CNR	€	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	€		
	Dont Reprise d'excédent	€	

Dotation globale de financement	125 000 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	41,12 €
------------------	---------

Le total des dotations globales de financement des 55 places de SSIAD « classique » et des 10 places de l'équipe spécialisée Alzheimer est le suivant :

Dotation globale de financement totale pour les deux types de places	746 087 €
Dont montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2013	746 087 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 173,88 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 173,88 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Autre

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 29 Juin 2012**

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'année 2012 de l'Association les Papillons Blancs du Haut- Rhin

ARRÊTÉ

ARS n° 2012/ 397 du 29 JUIN 2012

Portant fixation de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour l'année 2012

N° Finess : 680 011 475

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2013 signé en date du 18 décembre 2009 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'Association Les Papillons Blancs du Haut-Rhin, dont le siège social est situé 2 rue de la Charité BP2258 – 68068 MULHOUSE CEDEX a été fixé en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectif et de moyens susvisé à **10 945 551 €** pour l'exercice 2012.

En application des conditions prévues à l'article R 314-43-1 du code précité, la fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globalisée commune, est égale à **912 129 €** pour l'exercice 2012.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

Etablissement	Dotation (en euros)
SESSAD Mulhouse	877 859
IMPJE + section poly Mulhouse (semi-internat)	1 181 795
IMPRO Les Glycines Mulhouse (semi-internat)	1 091 153
IME Domaine Rosen Bollwiller (semi-internat + section poly + pluri)	4 011 920
MAS Turckheim (internat)	2 275 675
MAS de Jour Bollwiller (semi-internat)	1 507 149
Total	10 945 551
Forfait mensuel	912 129

Article 2 :

Les tarifs journaliers opposables aux conseils généraux en application de l'article L242-4 du code précité, sont fixés à :

Etablissements	Activité moyenne des trois derniers exercices	Prix de journée moyen
IMPJE + section poly	5 030	234,95 €
IMPRO les Glycines	8 942	122,03 €
IME Domaine Rosen + poly + pluri	20 120	199,40 €
MAS de Turckheim	12 385	183,74 €
MAS de Jour Bollwiller	4 860	310,11 €

Ils permettent aussi la compensation entre régimes d'assurance maladie ainsi que la facturation des prestations délivrées aux personnes qui ne sont pas assurées sociales dans les conditions prévues à l'article R 314-112 du code précité.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au Président de l'Association des Papillons Blancs ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/le Directeur général
Le Directeur général des soins
et Directeur général sociale
Laurent Habert
Directeur général

Nathalie RICAUD



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0033

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Direction**

Modification de l'arrêté n ° 2012- DDCSPP-
SG-025 du 2 février 2012 fixant la désignation
des membres du Comité d'Hygiène et de
Sécurité de la DDCSPP du Haut- Rhin

PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

ARRETE

N° 2012205-0033 du 23 juillet 2012

**modifiant l'arrêté n° 2012-DDCSPP-SG-025 du 2 février 2012
fixant la désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Haut-Rhin**

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- VU l'arrêté préfectoral n° 2012031-0006 du 31 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-35512 du 21 décembre 2010 portant création du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDCSPP-SG-12 du 21 décembre 2010 fixant la composition du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, suite aux résultats de la consultation du 29 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté n°2012-DDCSPP-SG-025 du 2 février 2012 modifiant l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-016 du 29 mars 2011 fixant la désignation des membres du Comité d'Hygiène et de Sécurité placé auprès du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2012-DDCSPP-SG-025 du 2 février 2012 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants de l'Administration siégeant au CHSCT de la DDCSPP du Haut-Rhin :

M. L'HÔTE Patrick
Directeur

M. MICHEL Gaétan
Secrétaire Général

Article 2 :

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pour une période de deux mois au siège de la Direction Départementale.

Fait à Colmar, le 23 juillet 2012

Le Directeur

signé

Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0034

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des
populations du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Direction**

Modification de l'arrêté n ° 2011- DDCSPP-
SG-024 du 2 décembre 2011 fixant la
désignation des membres du Comité
Technique Paritaire de la DDCSPP du Haut-
Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations*

ARRETE

N° 2012205-0034 du 23 juillet 2012

**modifiant l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-024 du 2 décembre 2011
fixant la désignation des membres du Comité Technique Paritaire
de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations du Haut-Rhin**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU HAUT-RHIN**

- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-3334 du 29 novembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-29518 du 11 octobre 2010 portant création du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-30120 du 28 octobre 2010 fixant la composition du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin, suite aux résultats de la consultation du 29 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-024 du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-DDCSPP-SG-10 du 29 novembre 2010 fixant la désignation des membres du Comité Technique Paritaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011-DDCSPP-SG-024 du 2 décembre 2011 est modifié comme suit :

Sont désignés représentants de l'Administration siégeant au CTP de la DDCSPP du Haut-Rhin :

M. L'HÔTE Patrick
Directeur

M. MICHEL Gaétan
Secrétaire Général

Article 2 :

Les autres articles sont sans changement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pour une période de deux mois au siège de la Direction Départementale.

Fait à Colmar, le 23 juillet 2012

Le Directeur

signé

Patrick L'HÔTE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012202-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 20 Juillet 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-
Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté préfectoral délivrant autorisation à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2012 – 202- 0001 du 20 juillet 2012
délivrant autorisation à l'abattoir BUCHINGER VOLAILLES à déroger à l'obligation
d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article
R.214-70 du code rural et de la pêche maritime**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

VU la demande d'autorisation reçue le 23/04/2012 présentée par M.Yves BUCHINGER ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé a été délivré par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

ARRETE :

Article premier

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir BUCHINGER VOLAILLES
- situé 10 rue Celtes 68510 SIERENTZ
- exploité par M.Yves BUCHINGER

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel de poulets, poules, dindes, coquelets, canards, pour le cas prévu au I-1° de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 20 juillet 2012.

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012200-0007

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 18 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune du
BONHOMME



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale Des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N°2012200-0007 du 18 juillet 2012
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune du BONHOMME

520

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier en vigueur au 25 mai 2012 et notamment ses articles L 311-1 à L315-2,
R 311-1 à R 313-3,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son
article 1,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à
M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par M Grégory DANNER et Mme
Cécile FRANCESCHI, propriétaires, enregistrée le 25 mai 2012 à la DDT de Colmar,

VU l'avis du Directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 6 juillet
2012,

VU la notice d'impact présentée par le déclarant,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la
Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : M Grégory DANNER et Mme Cécile FRANCESCHI, propriétaires, sont autorisés à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,2500 ha sur la commune du Bonhomme, parcelle cadastrée section 02 n°114 pour partie au lieu-dit « Rue de la Scierie».

ARTICLE 2 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du Bonhomme ainsi que le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 18 juillet 2012

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

OK



DIDIER FEBVRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0028

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**


portant application du régime forestier à des
parcelles appartenant à la commune de
PULVERSHEIM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

 Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

N°2012205-0028 du 23 juillet 2012 portant application
du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune
de PULVERSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU* le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,
VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pulversheim en date du 29 novembre 2010,
VU l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Colmar en date du 26 octobre 2011,
VU l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
VU le plan des lieux,
VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin ;

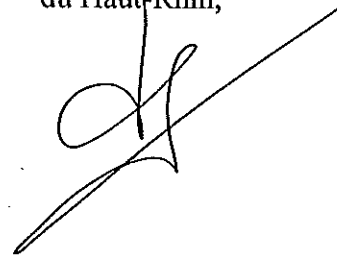
ARRETE

Article 1 : le régime forestier est appliqué aux parcelles de terrain cadastrées section 33 n°40 au lieu-dit « Mehlsacker », et section 33 n°46, 75 et 91 au lieu-dit « Nonnenwald » de la commune de Pulversheim pour une surface totale de 27,5503 ha.

Article 2 : Le Maire de la commune de Pulversheim, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Pulversheim et inséré au recueil des actes administratifs.

COLMAR, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012207-0002

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin
le 25 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

AP prescrivant l'organisation de chasses
particulières sur le territoire de la Commune
de RICHWILLER



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N ° 2012207-0002 du 25 juillet 2012
prescrivant l'organisation
de chasses particulières sur le territoire
de la commune de RICHWILLER**

Le PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-3 et suivants et R.411-31 et suivants ;
- VU la convention internationale de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU la demande de Monsieur Frédéric GUTHMANN, Président du conseil de gérance du domaine SCI de la plage à Richwiller, en date du 20 juillet 2012 ;
- VU l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 23 juillet 2012 ;
- CONSIDERANT la présence avérée, croissante et envahissante de l'Ouette d'Égypte à la fois non indigène et non domestique dans le Département du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT les menaces que la présence de l'Ouette d'Égypte fait peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales, les dommages qu'elle est susceptible d'engendrer à la biodiversité, au milieu naturel, aux espèces autochtones et aux productions agricoles dans le Département du Haut-Rhin, ainsi qu'au risque de santé et salubrité publique notamment dans les zones de baignade dans le Département du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances;
- SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

1

Direction Départementale des Territoires du Haut Rhin
Cité administrative – Bâtiment Tour – 68026 COLMAR CEDEX – Tél.03.89.24.81.37 – Fax.03.89.24.85.62

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur les territoires suivants : **commune de RICHWILLER.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire les populations d'ouettes d'Egypte.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 Août 2012

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée au Lieutenant de Louveterie M. Gérard WURTZ qui pourra se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront, ainsi que leur garde particulier, être associés à leur réalisation sur décision nominative du directeur des chasses. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de Louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

Tir dans les zones de cultures ou prairies :

Dans les cultures ou prairies, de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé des opérations de tir de nuit et de jour.

- Le nombre de chasses ainsi que leur localisation précise seront déterminés par le Directeur des opérations. Toutefois, une limite de 5 chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir des miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

Tir dans les zones boisées :

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . repérage préalable des lieux et des secteurs de tir
- . prévention de la circulation routière et piétonnière
- . utilisation de sources lumineuses de nuit , à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du ou des véhicules utilisés seront à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS,

Enfin, le détenteur du droit de chasse concerné par l'opération sera informé de la période globale de réalisation des opérations prévues par le présent arrêté.

Article 5 : Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination du gibier qui pourra être vendu au profit de l'association des lieutenants de louveterie pour couvrir les frais d'organisation des destructions de nuisibles ou remis au détenteur du droit de chasse.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire des communes désignées à l'article 1er, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 25 JUL 2012

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin


Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0016

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment A de la maison des associations 1, rue Vauban à Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N°2012206-0016 du 24 juillet 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par la Ville de Mulhouse, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment A de la Maison des Associations, 1 rue Vauban à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 224 12 S 0061,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 Juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à la Ville de Mulhouse, dans le cadre de la réhabilitation du bâtiment A de la Maison des Associations, 1 rue Vauban à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur la mise en place d'un élévateur au lieu d'un ascenseur. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Mulhouse pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012206-0017

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 24 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées "réaménagement du boutique BERYL 19, rue du Sauvage à Mulhouse"



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012206-0017 du 24 juillet 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. SANCHEZ Fabien, représentant BERYL, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement intérieur d'une boutique « Beryl », 19 rue du Sauvage à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 12 S 0075,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 Juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SANCHEZ Fabien, représentant BERYL, dans le cadre du réaménagement intérieur d'une boutique « Beryl », 19 rue du Sauvage à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur l'absence de palier devant la porte. Elle est accordée, la porte étant à ouverture automatique.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012208-0008

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 26 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées transformation d'une maison d'habitations en cabinet d'avocats, 14, rue Wilson 68000 Colmar



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012208-0008 du 26 juillet 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande présentée par M. RENAUD Loïc, représentant ARTHUS Selarl, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la transformation d'une maison d'habitation en cabinet d'avocats, 14 rue Wilson à Colmar,

VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 12 R 0065,

VU l'avis favorable avec prescription émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 Juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RENAUD Loïc, représentant ARTHUS Selarl, dans le cadre de la transformation d'une maison d'habitation en cabinet d'avocats, 14 rue Wilson à Colmar.
- Article 2 La dérogation porte sur la création d'un accès différencié pour PMR et l'installation d'un élévateur. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- l'élévateur et l'escalier créés seront couverts, avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 26 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012208-0009

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 26 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées "EURL Le Petit Gourmand Quai de la poissonnerie à Colmar



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N°2012208-0009 du 26 juillet 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. MAS Jean-Pierre, représentant l'Eurl «Le Petit Gourmand», qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'agrandissement en secteur sauvegardé d'un restaurant avec réhabilitation d'un logement duplex avec accès direct de l'extérieur de la terrasse du 1er étage, 9-10 Quai de la Poissonnerie à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 12 R 0087,
- VU l'avis favorable (sur 2 points/3) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 Juillet 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MAS Jean-Pierre, représentant l'Eurl « Le Petit Gourmand », dans le cadre de l'agrandissement en secteur sauvegardé d'un restaurant avec réhabilitation d'un logement duplex avec accès direct de l'extérieur de la terrasse du 1er étage, 9-10 Quai de la Poissonnerie à Colmar.

Article 2 La dérogation porte sur :

- le non-respect de l'aire de manoeuvre de porte de 220 x 140 cm du restaurant,
- la largeur non conforme de l'escalier du restaurant.

Elle est accordée au vu des contraintes techniques et patrimoniales.

Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 26 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012208-0010

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 26 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées salon de coiffure "Repère" Madame DA COSTA Fernanda 20, avenue de la République à Colmar



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN
SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE

N° 2012208-0010 du 26 juillet 2012

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme DA COSTA Fernanda, représentant le salon de coiffure « Repère », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure « Repère » à la place d'une agence immobilière, 20 avenue de la République à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 066 12 R 0034,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 10 Juillet 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme DA COSTA Fernanda, représentant le salon de coiffure « Repère », dans le cadre de l'aménagement d'un salon de coiffure « Repère » à la place d'une agence immobilière, 20 avenue de la République à Colmar.
- Article 2 La dérogation porte sur l'absence de palier devant la porte. Elle est accordée, la porte étant à ouverture automatique.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 26 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0032

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Sécurité routière et coordination**

Arrêté portant désignation des Intervenants
Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme "AGIR pour la Sécurité
Routière"



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transports Risques et Sécurité
Bureau Sécurité Routière et Coordination

ARRETE

n° 2012205-0032 du 23 juillet 2012

**portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR)
du programme "AGIR pour la Sécurité Routière"**

* * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la circulaire en date du 23 août 2004 du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière mettant en œuvre la politique locale de Sécurité Routière, et le lancement du nouveau dispositif "AGIR pour la Sécurité Routière",
- VU l'arrêté préfectoral N° 2011-2348 du 22 août 2011 portant désignation des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR" ;
- VU les orientations nationales des politiques locales de sécurité routière pour l'année 2012 du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration N° NOR IOCS1201336C du 30 janvier 2012;
- VU le BOP sécurité routière de la région Alsace pour l'année 2012, approuvé le 15 février 2012
- VU les candidatures confirmées dans le cadre de la mise en œuvre du programme "AGIR pour la Sécurité Routière,

CONSIDERANT la formation initiale et les formations complémentaires thématiques des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR), déjà suivies ou à venir courant 2012 ainsi que la mise en place d'un compagnonnage pour les nouveaux volontaires;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des IDSR du Haut-Rhin,
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chargé de la Sécurité routière et de la Coordinatrice Sécurité Routière ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté N° 2011-2348 du 22 août 2011 est abrogé.

Article 2 - La liste des Intervenants Départementaux de Sécurité Routière est modifiée comme suit :

- M. Emmanuel ANDREONI
- Mme Nathalie ANDREONI
- M. Martial BOURGIN
- Mme Marion CASTELLAZZI
- Mme Evelyne CONRAD
- M. Nordine DAHMANI
- Mme Anny DI BATTISTA
- Mme Muriel DIETEMANN
- M. Bernard EHRHARD
- Mme Geneviève EHRHARD
- M. FARHNER Fabrice
- Mme Nadia FAVROT
- Mme Nelly FRANQUET
- M. Bernard FREYTAG
- M. Alain GENTIAL
- M. Jean-Michel GOETSCHY
- M. Jean-Jacques GRANDJEAN
- M. Nicolas GRIDEL
- M. André HEYBERGER
- M. Jean-Paul HIGY
- M. Laurent LIBSIG
- M. Philippe MAUER
- Mme Anne MENU
- M. Gérard MEYER
- M Gilles MICHEL
- M Jean-Patrick MOLTO
- Mme Marie-Josée PIERRE
- M Rémy RODRIGUEZ
- M. Robert SCHELCHER
- M. Dominique SENELAR
- M. Vincent SIMON
- M Eric TRAPP

Article 3 - Les Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) du programme "AGIR pour la Sécurité Routière" participent à des actions concrètes de prévention ciblées sur les enjeux spécifiques identifiés dans le département lors de l'élaboration du Document Général d'Orientations (DGO).

Article 4 – La fonction d'IDSR ne fait pas l'objet de rémunérations ou vacations de l'Etat et n'ouvre pas droit à un véhicule pour les déplacements. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les IDSR sont susceptibles d'être pris en charge aux taux prévus pour les agents de l'Etat.

Article 5 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chargé de la Sécurité Routière sur proposition de la Coordinatrice Sécurité Routière, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012208-0001

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin
le 26 Juillet 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Sécurité routière et coordination**

Arrêté préfectoral portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A35. Fermeture de la frontière aux Poids Lourds à l'occasion de la fête Nationale en SUISSE.



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2012208-0001 du 26 juillet 2012

portant arrêté particulier

pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A35

Fermeture de la frontière aux Poids Lourds à l'occasion de la fête Nationale Suisse

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,

VU l'arrêté SGAR n° 2010-20 du 19 janvier 2010, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 15 juillet 2009 du Préfet du Bas-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 02 juillet 2009 du Préfet du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Vu le plan de signalisation temporaire dressé par la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'avis du conseil général du Haut-Rhin en date du 20 juillet 2012

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est et les forces de l'ordre occupant le réseau routier national hors agglomération, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion de l'événement évoqué dans le présent arrêté ;

ARRÊTÉ

Article 1

Du mardi 31 juillet 2012 à 22H00 au vendredi 3 août 2012 à 05H00, les dispositions suivantes seront prises par les forces de l'ordre à l'occasion de la fermeture de la frontière Suisse à Saint-Louis pendant la Fête Nationale Suisse :

- Déroutage des Poids Lourds pour rejoindre les parkings de l'autoport de Sausheim ou d'Ottmarsheim,
- Autorisation de stationnement des Poids Lourds en surnombre sur la plate-forme douanière de Saint-Louis, sur la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite (voie lente) de l'autoroute A 35, entre la douane et l'échangeur de Bartenheim (PR 118+000 à 126+000). Les chauffeurs des véhicules devront rester sur place et les remorques ne pourront être détachées des tracteurs (sous peine d'évacuation en fourrière),
- Interdiction aux Poids Lourds de doubler entre l'échangeur de Rixheim et l'échangeur de Bartenheim (PR 113+200 à 118+000).
- Un itinéraire de délestage sera proposé aux usagers voulant se rendre à l'aéroport par l'échangeur de Bartenheim et par la RD201 en direction de Blotzheim.
- Limitation de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 117+000 puis à 70 km/h à partir du PR 119+000.

Article 2

La signalisation sera mise en place par la DIR Est/CEI de Rixheim, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

La bonne exécution du dispositif prévu pour le stockage des poids-lourds, sa surveillance et la sécurité des usagers seront assurés par les forces de l'ordre du peloton de gendarmerie de Rixheim.

Article 3

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :
Messieurs les Maires des communes de Bartenheim, Blotzheim et Saint-Louis

Une copie sera adressée pour information à :
Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Chef de la Division Transports du Centre Régional d'information et de Coordination Routières Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le Commandant de la SPAF – Aéroport Bâle-Mulhouse,
Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers,
Monsieur le Président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace,
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 26 juillet 2012

Le Préfet,



PREFECTURE HAUT- RHIN

Avis

**signé par M. le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins
le 24 Juillet 2012**

**Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)
Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar**

Avis de concours interne sur titres de cadre de
santé infirmier



CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

40, rue du Stauffen B.P. 70468 68020 COLMAR cedex
Téléphone 03 89 80 44 00 Télécopie 03 89 80 45 98
Courriel : rh@cdrs-colmar.fr Site : www.cdrs-colmar.fr

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

Colmar, le 24 juillet 2012

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE DE CADRE DE SANTE INFIRMIER

Un concours interne sur titres est organisé en application de l'article 2-1 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **1 poste de cadre de santé infirmier**, au Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1er septembre 1989 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, **comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités**

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

A l'appui de leur demande d'admission à concourir, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1. Un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre
2. Une copie des diplômes ou certificats dont le candidat est titulaire et notamment le diplôme de cadre de santé
3. Toute pièces justificative de la situation administrative précisant notamment la durée des services effectués dans les corps précités

Les dossiers d'inscription doivent parvenir à l'attention de Monsieur le Directeur du Centre Départemental de Repos et de Soins de Colmar, 40 rue du Stauffen, BP 70468 68020 COLMAR Cedex, par lettre recommandée, **au plus tard le 30 septembre 2012.**

Pour le Directeur du CDRS
Le Directeur adjoint, par délégation,

R.MARTINEZ



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0006

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour le quartier Europe et les
abords de la gare de la ville de COLMAR

A R R E T E

N° 2012205-0006 du 23 juillet 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le quartier Europe et les abords de la gare de la Ville de Colmar

Sous le numéro 2012-0151



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé :
- Intersection rue du Docteur Paul Betz/avenue de la Liberté
 - Intersection rue de Varsovie/rue de Stockholm
 - Intersection rue de Rome/Avenue de Paris
 - Intersection rue Betz/Rue de Rome
 - Intersection rue de Rome/rue du Docteur Paul Betz
 - Intersection rue de Genève/rue de Lausanne
 - Intersection rue de Belgrade/rue de Berlin
 - Intersection avenue de la Liberté/avenue de Gaulle
 - Intersection sure Stoeber/avenue du général de Gaulle/rue Wimpfeling
 - Secteur ouest de la gare SNCF voyageurs
 - Secteur Est de la gare SNCF voyageurs
- ,présentée par Monsieur le Maire de la Ville de COLMAR,

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

A R R E T E

Article 1er- : Monsieur le Maire de la Ville de COLMAR , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0151.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc FEUILLEBOIS, Chef de la Police Municipale – 1, Place de la Mairie – 68000 COLMAR.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. ANSEL Jonathan, opérateur vidéoprotection
- Mme DOUIRHI Radia, opérateur vidéoprotection
- M. KERN Rudy, opérateur vidéoprotection
- M. FEUILLEBOIS Jean-Luc, chef de service Police Municipale
- M. LEGROS Claude, chargé de mission sécurité ville
- M. ZIMMERMANN Bernard, adjoint au chef de service Police Municipale
- M. STRUSS Eric, brigadier-chef principal Police Municipale
- M. HORRENBARGER Pascal, brigadier-chef principal Police Municipale
- M. MEILLIER Laurent, technicien société GILG/SPIE EST
- M. HALTER Damien, technicien société SPIE EST
- M. DUBOIS Eric, technicien société SPIE EST
- M. LEBEAU Sébastien, technicien société SPIE EST

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 12 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0007

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour "RC PRESTIGE" sis 26,
avenue de la République à COLMAR

A R R E T E

N° 2012205-0007 du 23 juillet 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « RC PRESTIGE » sis 26, avenue de la République à COLMAR

Sous le numéro 2012-0158



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 26, avenue de la République à COLMAR, présentée par Monsieur Patrick CORNUS, gérant,
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : M. Patrick CORNUS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0158.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection Incendie/Accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick CORNUS
– 26, avenue de la République – 68000 COLMAR.**

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Patrick CORNUS, gérant, est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0008

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour "POULAILLON" sis
Centre Commercial Porte Jeune à
MULHOUSE

A R R E T E

N° 2012205-0008 du 23 juillet 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « POULAILLON » sis Centre Commercial Porte Jeune à MULHOUSE

Sous le numéro 2012-0100



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au Centre Commercial Porte Jeune à MULHOUSE, présentée par Monsieur Paul POULAILLON, directeur,
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : M. Paul POULAILLON , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0100.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Paul POULAILLON – Centre Commercial Porte Jeune – 68200 MULHOUSE.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. POULAILLON Paul, directeur
- Mme POULAILLON Magalie, directrice
- M. MARBACH Yannick, directeur informatique
- M. DOMINGUEZ Olivier, gérant SOLEA

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0009

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour "POULAILLON" sis 41,
rue du Sauvage à MULHOUSE

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2012205-0009 du 23 juillet 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « POULAILLON » sis 41, rue du Sauvage à
MULHOUSE**

Sous le numéro 2012-0156



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 41, rue du Sauvage à MULHOUSE, présentée par Madame Magalie POULAILLON, directrice,
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : mme Magalie POULAILLON , est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0156.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Magalie POULAILLON – Centre Commercial Porte Jeune – 68200 MULHOUSE.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme. POULAILLON Magalie, directrice
- M. POULAILLON Paul, directeur
- M. MARBACH Yannick, directeur informatique
- M. DOMINGUEZ Olivier, gérant SOLEA

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0010

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour "ZARA" sis 70, rue du
Sauvage à MULHOUSE

A R R E T E

N° 2012205-0010 du 23 juillet 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « ZARA » sis 70, rue du Sauvage à MULHOUSE

Sous le numéro 2012-0150



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 70, rue du Sauvage à MULHOUSE, présentée par Monsieur Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité de ZARA ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Yannick ROUVRAIS, directeur sécurité de ZARA , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0150.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Yannick ROUVRAIS, Directeur Sécurité, 80, avenue Terroirs de France – 75012 PARIS.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. SALAUN J.Jacques, directeur général
- M. D'ANGLADE Pablo, directeur général adjoint
- M. ROUVRAIS Yannick, directeur sécurité
- M. TUILIER Tony, directeur adjoint sécurité

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOLT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M, LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0011

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de
vidéoprotection à la Banque Populaire
d'Alsace sise 2, Place Auguste Keufer à STE
MARIE AUX MINES



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2012205-0011 du 23 juillet 2012

Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace sise 2, Place Auguste Keufer à STE MARIE AUX MINES

Sous le n° 68-97019-T



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-329-9 du 25 novembre 2003 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-274-30 du 30 septembre 2010 autorisant la modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2, Place Auguste Keufer à STE MARIE AUX MINES, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er- : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 T.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-274-30 du 30 septembre 2010 susvisé.

Article 2 : Les modifications portent sur le nombre de caméras.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n° 2003-329-9 du 25 novembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :
« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Directeur de la sécurité de la Banque Populaire d'Alsace – 4, Quai Kléber – 67000 STRASBOURG. »

Article 4 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-274-30 du 30 septembre 2010 demeure applicable.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2003-329-9 du 25 novembre 2003.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU 75800 PARIS
CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0012

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Boulangerie KELLER
sise 18, rue de la Paix à VOLGELSHEIM

A R R E T E

N° 2012205-0011 du 23 juillet 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Boulangerie KELLER sise 18, rue de la Paix à
VOGELSHEIM**

Sous le numéro 2012-0082



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 18, rue de la Paix à VOLGELSHEIM, présentée par Monsieur Stéphane KELLER, gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur Stéphane KELLER, gérant est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0082.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection Incendie/Accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Stéphane KELLER, gérant, 18, rue de la Paix – 68600 VOLGELSHEIM.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. KELLER Stéphane, gérant
- Mme BONNET Agnès, salariée.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0013

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Ville de Thann sis 1,
Place Joffre

A R R E T E

N° 2012205-0013 du 23 juillet 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Ville de Thann sis 1, Place Joffre

Sous le numéro 2012-0135



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1, Place Joffre à THANN, présentée par Monsieur le Maire de la Ville de Thann ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur le Maire de la Ville de Thann , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chef de la Police Municipale – 1, Place Joffre – 68800 THANN.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. BAEUMLER Jean-Pierre, Maire
- M. VETTER Charles, adjoint au Maire
- M. ALTMAYER Jean-Jacques, DGS
- M. CAUTILLO Dominique, chef Police Municipale
- M. WURTZ Thierry, brigadier-chef principal
- M. AMAND Arnaud, brigadier

- Mme EHRET Céline, brigadier
- Mme JECKER Delphine, gardien principale

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 8 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOLT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0014

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Banque Populaire
d'Alsace sise 9, avenue Konrad Adenauer à
SAUSHEIM

A R R E T E

N° 2012205-0014 du 23 juillet 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Banque Populaire d'Alsace sise 9,
avenue Konrad Adenauer à SAUSHEIM**

sous le numéro 2011-0346



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 9, avenue Konrad Adenauer à SAUSHEIM, présentée le directeur de la sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Le directeur de la sécurité de la Banque Populaire d'Alsace , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011-0346..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace – 4, quai Kléber – 67000 STRASBOURG

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Le Directeur de la sécurité
- Le chargé de sécurité
- L'assistante sécurité
- CRITEL télésurveillance

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0015

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne
d'Alsace sise 10, rue de Bâle à NEUF
BRISACH

A R R E T E

N° 2012205-0015 du 23 juillet 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour Caisse d'Épargne d'Alsace sise 10, rue de Bâle à
NEUF BRISACH**

sous le numéro 2012-0103



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 10, rue de Bâle à NEUF BRISACH, présentée le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Epargne d'Alsace , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité de la Caisse d'Epargne d'Alsace -1, route du Rhin – 67925 STRASBOURG

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable du service sécurité est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0016

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Caisse d'Epargne
d'Alsace sise 1, rue du Parc à HORBOURG
WIHR

A R R E T E

N° 2012205-0016 du 23 juillet 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour Caisse d'Épargne d'Alsace sise 1, rue du Parc à
HORBOURG WIHR**

sous le numéro 2012-0102



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue du Parc à HORBOURG WIHR, présentée le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er- : Le responsable du service sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0102.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable sécurité de la Caisse d'Épargne d'Alsace -1, route du Rhin – 67925 STRASBOURG

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Hubert HETZER, responsable du département
- M. Jean COSSARD, responsable sécurité et logistique
- M. André HUMMEL, chargé de sécurité
- M. Marc VEIT, service logistique et curatif
- M. Yves-Roger PERROT, directeur
- M. Gilles PRECHEUR, superviseur audit
- M. Jena-François MULLER, chef de mission
- M. Michel GANGLOFF, directeur
- M. Daniel LEIBER, expert sécurité financière
- M. Rémy VENTEJOU, expert sécurité financière
- M. Marc MAMMOSSER, responsable sécurité financière
- M. Stéphane ARON, R.S.S.I.
- M. Pierre HIRT, chargé de coordination DCCP
- Mme Karin SCHNEIDER, responsable PCA
- M. Claude KUNTZMANN, groupe COLMAR

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 15 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

I VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0017

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Poste sise 100, rue du
Général de Gaulle à ST AMARIN

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2012205-0017 du 23 juillet 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Poste sise 100, rue du Général de Gaulle à

ST AMARIN

sous le numéro 2012-0106



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 100, rue du Général de Gaulle à ST AMARIN, présentée le responsable sûreté territorial de la Poste ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er- : Le responsable sûreté territorial de la Poste , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0106.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement – 49, rue du Général de Gaulle à THANN.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Directeur d'établissement ou son adjoint
- Directeur territorial de la sûreté ou son adjoint responsable territorial
- Techniciens internes poste pour maintenance et extractions légales

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

I VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0018

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Poste sise 46, rue du
Général de Gaulle à ORBEAY

A R R E T E

N° 2012205-0018 du 23 juillet 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Poste sise 46, rue du Général de Gaulle à

ORBÉY

sous le numéro 2012-0105



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 46, rue du Général de Gaulle à ORBÉY, présentée le responsable sûreté territorial de la Poste ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er- : Le responsable sûreté territorial de la Poste , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0105.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement – 47, route du Vin 68240 KAYSERSBERG.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Directeur d'établissement ou son adjoint
- Directeur territorial de la sûreté ou son adjoint responsable territorial
- Techniciens internes poste pour maintenance et extractions légales

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

I VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0019

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour le Crédit Mutuel sis 66,
rue Principale à BATTENHEIM

BUREAU DU CABINET
MB

A R R E T E

N° 2012205-0019 du 23 juillet 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel sis 66, rue Principale à
BATTENHEIM**

Sous le numéro 2012-0104



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 66, rue Principale à BATTENHEIM, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0104.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection Incendie/Accidents, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de sécurité du Crédit Mutuel – 34, rue du Waken – 67913 STRASBOURG.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Opérateurs du centre de télésurveillance
- Techniciens de l'installateur/mainteneur
- Service sécurité de la banque.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commandant de Police de St Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0020

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour "MISE AU GREEN" sis
31, Grand'rue à RIBEAUVILLE

A R R E T E

N° 2012205-0020 du 23 juillet 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « MISE AU GREEN » sis 31, Grand'rue à RIBEAUVILLE

Sous le numéro 2012-0144



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 31, Grand'rue à RIBEAUVILLE, présentée par Monsieur Patrick MOOCK, gérant de Mise au Green ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : M. Patrick MOOCK, gérant de Mise au Green , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick MOOCK, gérant, 31, Grand'rue – 68150 RIBEAUVILLE.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Patrick MOOCK, gérant, est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0021

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Pharmacie
CHIODETTI sise 5, rue Albert Schweitzer à
BIESHEIM

A R R E T E

N° 2012205-0021

du 23 juillet 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie CHIODETTI sise 5, rue Albert Schweitzer à BIESHEIM

Sous le numéro 2012-0132



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 5, rue Albert Schweitzer à BIESHEIM, présentée par Madame CHIODETTI Barbara, pharmacienne ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Madame CHIODETTI Barbara, pharmacienne , est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0144.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame CHIODETTI Barbara, pharmacienne, 5, rue Albert Schweitzer 68600 BIESHEIM.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Mme Barbara CHIODETTI, pharmacienne, est seul habilitée à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OUL'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0022

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprojection pour "Le Relais du Ried" sis 3,
Grand'rue à BISCHWIHR

A R R E T E

N° 2012205-0022 du 23 juillet 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « le Relais du Ried » sis 3, Grand’rue à
BISCHWIHR**

Sous le numéro 2012-0133



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 3, Grand’rue à BISCHWIHR, présentée par Monsieur LUTZ Christophe, gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur LUTZ Christophe, gérant, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0133.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2 et 5.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe LUTZ, gérant, 3, Grand'rue 68320 BISCHWIHR.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Christophe LUTZ, gérant,, est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0023

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de
vidéoprotection pour la Boulangerie Pâtisserie
HEINRICH sise 22, Grand' rue à MUNSTER

A R R E T E

N° 2012205-0023 du 23 juillet 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Boulangerie Pâtisserie HEINRICH sise 22,
Grand'rue à MUNSTER**

Sous le numéro 2012-0138



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée ,relative à la sécurité et notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 22, Grand'rue à MUNSTER, présentée par Monsieur HEINRICH Christian, gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDERANT que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur HEINRICH Christian, gérant , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0138.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2- : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian HEINRICH, gérant, 22, Grand'rue – 6/8140 MUNSTER.

Article 3- : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20** jours.

Article 4- : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

Article 5- : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Christian HEINRICH, gérant,, est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

Article 6- : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7- : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8- : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

Article 9- : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 23 juillet 2012
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
BP 1038F
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0031

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

Agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur - Société ICOS à Riedisheim.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PREFECTURE
CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

ARRETE

N° 2012 205 - 0031 du 23 juillet 2012 portant
agrément pour un organisme de formation du personnel permanent des services de
sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande
hauteur.

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article R 122-17 ;

Vu le Code du Travail, et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de
l'Intérieur du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la
déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du
règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les
établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47, et
MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du
personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émis le
16 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection
Civiles ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément pour assurer la formation aux diplômés :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),

est accordé à la société « ICOS – International Conseil en Organisation et Sécurité », dont le siège social est situé 8, rue de l'Industrie – 68400 Riedisheim, **pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2012**, sous le numéro **68-10** qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 2 – La société « ICOS – International Conseil en Organisation et Sécurité » est représentée par Monsieur Jonathan LEIDINGER et dispose d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Article 3 – La société « ICOS – International Conseil en Organisation et Sécurité » dispose de 3 formateurs qualifiés SSIAP 3, Messieurs Alen BAKRAC, Eric KOLTAL et Gérard OSTROGORSKI, et de 2 formateurs qualifiés SSIAP 1, Messieurs Florian AMAND et Steven JAMES, ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

Article 4 – La société « ICOS – International Conseil en Organisation et Sécurité » est déclarée comme organisme de formation auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle sous le numéro 42 68 02156 68 depuis le 20 octobre 2011.

Article 5 – Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6 – En cas de cessation d'activité, la société « ICOS – International Conseil en Organisation et Sécurité » en avise le Préfet du Haut-Rhin, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle diffuse.

Article 7 – Le Préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander à la société « ICOS – International Conseil en Organisation et Sécurité » des informations visant à vérifier le respect des conditions. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet du Haut-Rhin, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du jury ou du Préfet du lieu de la formation.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar le 23 juillet 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0001

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisant d'organiser une
épreuve cycliste intitulée "Tour d'Alsace " du
24 au 29 juillet 2012



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

A R R E T E

n° 2012205 - 0001 du 23 juillet 2012
portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste
intitulée « Tour Alsace » du 24 au 29 juillet 2012

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2012 ;
- VU la demande présentée le 9 février 2012 par Monsieur Thierry NUNINGER Président de l'A.S.P.T.T. Mulhouse, domicilié 19 rue de Mulhouse 68390 SAUSHEIM, en vue d'être autorisé à organiser une épreuve cycliste dénommée « Tour Alsace » du 24 au 29 juillet 2012 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'arrêté n° 153/2012 du 04 juin 2012 du Président du Conseil Général du Bas-Rhin portant réglementation de la circulation sur différentes routes départementales, hors agglomération, du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté n° 056/2012 du 18/04/12 du maire de Rosheim portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion du Tour d'Alsace ;

VU l'arrêté n° 830/2012 du 23/04/12 du maire d'Ottrott portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion du Tour d'Alsace ;

VU l'arrêté n° 045/12 du 06/07/12 du maire de Bischoffsheim portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion du Tour d'Alsace ;

VU l'arrêté n° POL.CIRC - 70/2012 du 22/03/12 du maire de Molsheim portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion du tour d'Alsace ;

VU l'arrêté n° 12/2012 du 20/03/12 du maire de Boersch portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion du tour d'Alsace ;

VU l'arrêté n° T2012/0799 du 18/07/12 du maire de Strasbourg portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion du tour d'Alsace ;

VU l'arrêté du 19/07/12 du maire d'Achenheim portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue des Tilleuls à l'occasion du tour d'Alsace ;

VU l'arrêté n°2012/249 du 20/07/2012 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation sur diverses routes et voies départementales, hors agglomération, à l'occasion du passage de la 1^{ère} étape du Tour Alsace 2012 ;

VU l'arrêté n°2012/250 du 20/07/2012 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin portant réglementation temporaire sur différentes routes départementales, hors agglomération, à l'occasion du passage de la 3^{ème} étape du Tour d'Alsace 2012 ;

VU l'arrêté n°2012/251 du 20/07/2012 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin portant réglementation temporaire sur diverses routes et voies départementales, hors agglomération, à l'occasion du passage de la 4^{ème} et 5^{ème} étapes du Tour d'Alsace 2012 ainsi que sur les RD40 III, RD 40 , , RD 430, RD51 et RD 5, sur les territoires des communes de Wintzfelden, Soultzmatt, Osenbach, Hartmannswiller, Lautenbach, Oderen, Linthal, Uffholtz, Wattwiller, Cernay, Berrwiller ;

VU l'arrêté n°2012/252 du 20/07/2012 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation sur diverses routes départementales, hors agglomération, à l'occasion du passage de la 6^{ème} étape du Tour Alsace 2012, ainsi que sur les RD 416, RD 48, RD 48 IV, 48II, RD 148, RD 415, RD 431, RD 13 bis VI, RD 14 bos IV, RD 37, RD 466, sur le territoire des communes de Bitschwiller Les Thann, Bourbach Le Bas, Bourbach Le Haut, Breitenbach, Dolleren, Goldbach-Altenbach, Kirchberg, Lauw, Le Bonhomme, Luttenbach, Masevaux, Metzeral, Mittlach, Muhlbach sur Munster, Munster, Niederbruck, Oberbruck, Oderen, Orbey, Ribeauvillé, Ste Marie aux Mines, Sentheim, Sewen, Sickert, Sondernach, Soultzeren, Stosswihr, Wegscheid et Willer sur Thur ;

VU l'arrêté n° 92/2012 du 19 /07/12 modifié par arrêté n° 97/2012 du 21/07/12 du Maire de Rosenau portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion du tour d'Alsace ;

VU l'arrêté n° 42/102 du 10/07/12 du maire de Stosswihr portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation sur la RD 471 lors du passage du Tour d'Alsace ;

VU l'arrêté n° AC 2844/2012 du 11/07/12 du maire d'Ottmarsheim portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion du tour d'Alsace ;

VU l'arrêté n° 19/2012 du 09/07/12 du maire de Dessenheim portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation à l'occasion du tour d'Alsace ;

VU l'arrêté n° 2/2012 du 16/07/2012 du maire de Magstatt Le Bas portant interdiction de

VU l'arrêté n°2012/1123 du 18/07/2012 du Président du Conseil Général du Territoire de Belfort portant réglementation temporaire de la circulation sur les RD 465 et 466 sur la commune de Lepuix-Gy ;

VU l'arrêté n°2012-025 du 18/07/12 du maire de Beaucourt portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules dans les rues de Beaucourt ;

VU l'avis de Mme la Préfète des Vosges ;

VU l'avis de MM. les Préfets du Bas-Rhin et du Territoire de Belfort ;

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de Guebwiller et Thann ;

VU l'avis de Mme le Sous-Préfet de Mulhouse ;

VU l'avis de MM. les Sous-Préfets d'Altkirch et Ribeauvillé ;

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de MM. les Maires de Sultzeren, Stosswihr, Munster, Luttenbach-près-Munster, Breitenbach, Muhlbach-sur-Munster, Metzeral, Sondernach, Horbourg-Wihr, Sundhoffen, Dessenheim, Balgau, Hettenschlag, Appenwihr et Colmar ;

VU l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 11 juillet 2012 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Thierry NUNINGER Président de l'A.S.P.T.T. Mulhouse, domicilié 19 rue de Mulhouse 68390 SAUSHEIM, est autorisé à organiser une épreuve cycliste intitulée « Tour Alsace » du 24 au 29 juillet 2012 qui se déroulera suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions des textes réglementaires précités, aux mesures arrêtées par les autorités chargées de la surveillance et de la police de la circulation, et aux normes édictées par la Fédération Française de Cyclisme. Les participants devront obéir aux injonctions que les services de polices et de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

L'organisateur aura obtenu préalablement, l'accord des maires des communes traversées, des

personnes ou organismes propriétaires de voies privées (ou assimilées), concernées par la manifestation et devra respecter les observations émises par ces derniers.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;
- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doubléments ou croisements des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;
- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;
- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;
- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;
- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;
- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;
- les véhicules faisant partie de l'organisation de la course et de la caravane publicitaire n'auront aucune priorité de passage et devront respecter le code de la route.
- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.
- En cas de demande de secours au S.D.I.S., l'organisateur devra être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle. Un point de rendez-vous devra être établi à l'appel afin que les membres de l'organisation accueillent et guident les secours. De plus, le parcours devra rester accessible aux engins de secours en tout point.

Article 4 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 5 : Les organisateurs devront se mettre en liaison avec les services de gendarmerie pour fixer les modalités de mise en place des mesures de sécurité nécessaires sur l'ensemble de l'itinéraire.

En outre, ils devront prendre toutes dispositions préalables et nécessaires pour être en mesure, en l'absence de gendarmes ou de policiers, d'assurer la sécurité de la course sur le parcours afin d'éviter tout risque d'accident. Les services de police et de gendarmerie pourront prendre toutes dispositions nécessaires pour régler la circulation.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable. Si la compétition se déroule sur une voie ouverte à la circulation, la course doit être précédée d'une voiture « pilote » avec panneau « attention course cycliste » et d'une « voiture balai » qui sera placée derrière le dernier concurrent.

Article 6 : Pendant toute la durée de l'épreuve, il est fait obligation à l'organisateur d'assurer la présence sur la course d'au moins 2 véhicules conditionnés 1^{er} secours avec, à bord, un médecin et une infirmière urgentistes.

Le Directeur de course s'assurera que les personnels de secours possèdent bien les qualifications et diplômes de spécialisations à jour, conformément aux textes en vigueur leur permettant d'utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leurs incombent.

Une attention particulière devra être portée à l'état de santé préalable des participants et à leur suivi médical durant l'épreuve.

Le SAMU devra être prévenu de l'organisation et de l'importance de cette course. L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité de police si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 7 : Les intersections, endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux ou accidentogènes, devront faire l'objet d'une signalisation. Des signaleurs seront prioritairement placés à ces endroits. Des signaleurs seront positionnés à tous les passages à niveau (les participants devront se conformer à la signalisation présentée à chaque passage à niveau). Aux carrefours où la course doit être prioritaire, l'organisateur devra mettre en place des barrières type K2.

Les forces de police et de gendarmerie pourront imposer la mise en place de signaleurs sur les sites où ils jugeront que la sécurité tant des concurrents que des spectateurs l'exige.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10. Dans l'accomplissement de leur mission ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre présents sur les lieux dans le cadre du service normal et sous forme de convention. Les signaleurs rendent obligatoirement compte, aux services de police, des incidents qui peuvent survenir ou des anomalies dans le déroulement de l'épreuve, sachant qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité liée au passage de la course.

Article 8 : La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive. Le dispositif de sécurité et de protection des participants du public est assuré par l'organisateur. Ce dernier doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants et du public en cas d'avis de tempête et/ou d'orage. Les accès aux façades d'immeubles et aux points d'eau de lutte contre l'incendie devront être maintenus dégagés à l'intention des véhicules lourds d'incendie.

En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course. Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 10 : *Dispositions spécifiques au département du Bas-Rhin*

L'organisateur mettra en place, 8 jours avant la course les panneaux d'information figurant sur le plan de déviation susvisé, et le jour de la course, l'ensemble de la signalisation de position et de déviation tel que prévue sur le plan.

Au surplus, l'organisateur doit tenir compte des faits suivants, devant avoir été portés à la connaissance des participants avant leur départ, et qui sont à insérer dans les mesures de sécurité devant être mises en place par ses soins en vue d'assurer toute la sécurité requise :

1. A Ottrott, l'attention de l'organisateur est appelée sur la dangerosité de la traversée du grand carrefour d'Ottrott situé à la jonction de la RD 35 ('route des vins) et de la RD 426 tant au niveau de la course que des autres usagers de la voie publique. Des signaleurs seront placés à ce carrefour en nombre suffisant.
2. A Rosheim, la traversée de cette commune présente une certaine dangerosité, tant pour les participants que pour les riverains et public, du fait des points suivants et des passages répétés des coureurs :
 - Caractère glissant du revêtement de la route sous les 3 porches, notamment par temps de pluie ;
 - Pluralité de rues transversales avec nombreuses priorités ;
 - Passage sous des tours générant un rétrécissement ;
 - Portions de rues pavées ;
 - Obstacles imprévisibles inhérents à la circulation ralentie du fait du passage des coureurs, de leur vitesse et répétitions de leur passage dans ces mêmes difficultés.

La traversée du centre-ville de cette commune devra être effectuée sur un secteur neutralisé à la circulation publique. Les intersections doivent être sécurisées. En conséquence, toutes mesures sécuritaires doivent avoir été prises par les soins de l'organisateur.

Libre accès des secours publics : les voies publiques empruntées par les participants ou fermées temporairement à la circulation publique pour le déroulement de ces étapes doivent rester accessibles aux véhicules de secours (médical, forces de l'ordre, lutte contre l'incendie, ...), prioritaires dans leurs interventions. Leurs passages doivent être facilités par l'organisation de la manifestation. L'organisateur en aura informé ses participants et leur progression doit être arrêtée si besoin est.

En particulier, l'organisateur devra garantir l'accès des secours sur les communes suivantes : Wolxheim et Dachstein (1 passage de course) à chaque point de cisaillement des axes des secours publics et de l'axe de la course pour les secours venant de Molsheim ; Rosheim, Bischoffsheim et Boersch (3 passages) à chaque point de cisaillement pour les secours venant d'Obernai ; Grendelbruch et Mollkirch (3 passages) à chaque point de cisaillement pour les secours venant d'Urmatt.

Mesures de sécurisation des passages à niveau routiers de la SNCF : les étapes de cette course traversent des « PN » (passage à niveau) dont :

- PN n°17 à demi-barrière automatisée de la ligne Strasbourg/Molsheim à DACHSTEIN ;
- PN n° 43 automatisé à demi-barrière de la ligne Sélestat/Molsheim à BISCHOFFSHEIM.

Des « signaleurs/commissaires » doivent être positionnés à chaque «PN» afin d'assurer toute la sécurité requise. Lors du franchissement d'une ligne SNCF, les participants doivent respecter la signalisation présentée à chacun des «PN». Les « signaleurs/commissaires » doivent notamment arrêter la progression des concurrents en fonction de la signalisation présentée et empêcher toute tentative de passage en « chicane » à chaque «PN» ayant actionné la fermeture de barrières. Dans tous les cas, l'organisateur doit faire observer les dispositions du code de la route en se conformant à la signalisation présentée au passage à niveau. Il est rappelé que le feu rouge, fixe ou clignotant, d'un passage à niveau est un signal d'arrêt absolu au même titre que les barrières baissées.

Signaleurs : le dispositif « signaleurs » doit être positionné conformément à la demande.

Article 11 : *Dispositions spécifiques au département du Territoire de Belfort*

Cette manifestation sportive sera escortée dans sa totalité par des gendarmes motocyclistes de l'escadron départemental de sécurité routière de Colmar. Dans le département du Territoire de Belfort, des signaleurs devront être mis en place aux intersections de routes, les

carrefours les plus dangereux seront tenus par des personnels du groupement de gendarmerie départementale.

Les commandants des Communautés de Brigades situées sur le parcours de cette course mettront en place une surveillance dans le cadre du service normal.

Sécurité : l'organisateur devra s'assurer que la liaison téléphonique entre le PC course et le CTA-CODIS 90 (18 ou 112) fonctionne, un essai sera réalisé avant le début de l'épreuve.

Accès des secours : la circulation et le stationnement devront être réglementés afin d'assurer le libre accès aux engins de secours.

Localisation intervention : l'organisateur devra être en mesure de préciser l'accès que les secours devront emprunter en cas d'intervention.

Information PC Course : le CTA – CODIS informera le PC course de toute activité opérationnelle sur et aux alentours de l'épreuve.

Prise en charge des victimes : en cas de demande de secours liée à la manifestation, le CTA – CODIS informera le PC Course pour la prise en charge.

Article 12 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 13 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique territorialement compétents sont chargés de vérifier, chacun en ce qui le concerne, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi du présent arrêté ont effectivement été respectées, s'ils les jugent insuffisantes ils pourront annuler la manifestation. Ces officiers pourront également s'opposer au déroulement des épreuves pour toute autre cause laissée à leur appréciation et mettant en jeu la sécurité des concurrents ou des tiers.

Article 14 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 15 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin,
- Mme la Préfète des Vosges,
- M. le Préfet du Territoire de Belfort,
- MM. les Sous-Préfets d'ALTKIRCH, MULHOUSE, GUEBWILLER, RIBEAUVILLE et THANN
- M. le Président du Conseil Général (DIR),
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Messieurs les Maires des communes traversées par l'épreuve,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- l'organisateur,
- M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2012205-0024

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin
le 23 Juillet 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain partielle de la ligne 63000 volts Lutterbach Marie- Louise dans le cadre des projets de centre pénitentier à Lutterbach et de la LGV Rhin Rhône

VU l'avis du Sous-Préfet de Mulhouse ;

VU l'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Lutterbach relatif à la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols dans le cadre de ce projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} -

Est déclarée d'utilité publique, au profit de RTE (réseau de transport d'électricité), l'opération de mise en souterrain partielle de la ligne 63 000 volts Lutterbach – Marie Louise dans le cadre des projets de centre pénitencier à Lutterbach et de la LGV Rhin Rhône.

Article 2 -

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité corrélative du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Lutterbach.

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans les mairies de Lutterbach, Reiningue et Pfastatt.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes et sera certifié par eux.

Avis du présent arrêté sera en outre publié par les soins de la préfecture au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Lutterbach, le Maire de Reiningue, le Maire de Pfastatt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le :

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Xavier BARROIS

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.